

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 1507/97 du Conseil, du 24 juillet 1997, adoptant des mesures autonomes et transitoires pour les accords de libre-échange avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés 1
- ★ Règlement (CE) n° 1508/97 du Conseil, du 28 juillet 1997, modifiant le règlement (CE) n° 423/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de Thaïlande, des Philippines et du Mexique 7
- ★ Règlement (CE) n° 1509/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 8
- ★ Règlement (CE) n° 1510/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique 10
- Règlement (CE) n° 1511/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96..... 11
- Règlement (CE) n° 1512/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 12
- Règlement (CE) n° 1513/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 14
- ★ Règlement (CE) n° 1514/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, modifiant les règlements (CEE) n° 903/90, (CEE) n° 2699/93, (CE) n° 1431/94, (CE) n° 1559/94, (CE) n° 1474/95, (CE) n° 1866/95, (CE) n° 1251/96, (CE) n° 2497/96 et (CE) n° 509/97, dans les secteurs des œufs, de l'ovalbumine et de la viande de volaille 16

Règlement (CE) n° 1515/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96.....	19
Règlement (CE) n° 1516/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	21
Règlement (CE) n° 1517/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, rectifiant le règlement (CE) n° 1504/97 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	23
Règlement (CE) n° 1518/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales.....	24
Règlement (CE) n° 1519/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	27
Règlement (CE) n° 1520/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles	29
Règlement (CE) n° 1521/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 509/97 peuvent être acceptées	31
Règlement (CE) n° 1522/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées	33
Règlement (CE) n° 1523/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	36
Règlement (CE) n° 1524/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	38
Règlement (CE) n° 1525/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	40
* Directive 97/46/CE de la Commission, du 25 juillet 1997, modifiant la directive 95/44/CE fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales	43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1507/97 DU CONSEIL

du 24 juillet 1997

adoptant des mesures autonomes et transitoires pour les accords de libre-échange avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'acte d'adhésion de 1994,

considérant que, en attendant l'adaptation du protocole n° 2 des accords de libéralisation des échanges conclus avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie⁽¹⁾, le règlement (CE) n° 340/97 du Conseil, du 17 février 1997, adoptant des mesures autonomes et transitoires aux accords de libéralisation des échanges avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie pour certains produits agricoles transformés⁽²⁾ a été arrêté, qui maintient jusqu'au 30 juin 1997 le degré de préférence déjà accordé, compensant ainsi les effets négatifs que la mise en œuvre des résultats de l'*Uruguay Round* pourrait avoir sur les exportations de ces pays vers la Communauté;

considérant que, en attendant l'adoption de concessions améliorées en faveur de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie par les comités mixtes concernés, le règlement (CE) n° 340/97 a arrêté de nouvelles concessions à titre autonome et provisoire;

considérant que les négociations avec les pays concernés en vue de la conclusion de protocoles modifiant les accords de libéralisation des échanges sont déjà ou seront bientôt terminées; que les protocoles n° 2 adaptés sont ou seront bientôt paraphés; que les procédures en vue de l'adoption officielle de protocoles «provisoires» portant

uniquement sur les aspects commerciaux des protocoles modificatifs ont été ouvertes; que le calendrier établi pour l'adoption officielle pourrait ne pas permettre l'entrée en vigueur des protocoles «provisoires» au 1^{er} juillet 1997; qu'il est dès lors recommandé de prolonger les concessions à titre autonome jusqu'au 31 décembre 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997, les produits en provenance de Lituanie figurant à l'annexe I se voient appliquer les volumes annuels des contingents tarifaires et les droits de douane préférentiels indiqués dans ladite annexe. Les montants de base à prendre en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits et des droits additionnels applicables aux importations vers la Communauté figurent à l'annexe II.

2. Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997, les produits en provenance de Lettonie figurant à l'annexe III se voient appliquer les volumes annuels des contingents tarifaires et les droits de douane préférentiels indiqués dans ladite annexe. Les montants de base à prendre en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits et des droits additionnels applicables aux importations vers la Communauté figurent à l'annexe II.

3. Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997, les produits en provenance d'Estonie figurant à l'annexe IV se voient appliquer les volumes annuels des contingents tarifaires et les droits de douane préférentiels indiqués dans cette annexe. Les montants de base à prendre en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits et des droits additionnels applicables aux importations vers la Communauté figurent à l'annexe II.

(¹) JO n° L 373 du 31. 12. 1994, p. 1 (Estonie).
JO n° L 374 du 31. 12. 1994, p. 1 (Lettonie).
JO n° L 375 du 31. 12. 1994, p. 1 (Lituanie).

(²) JO n° L 58 du 27. 2. 1997, p. 25.

Article 2

1. Les contingents visés aux annexes I, III et IV du présent règlement sont administrés par la Commission conformément au règlement (CE) n° 1460/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, établissant les modalités d'application des régimes d'échanges préférentiels, applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil ⁽¹⁾.

2. Les volumes des contingents tarifaires indiqués aux annexes I, III et IV du présent règlement sont réduits de manière à tenir compte du volume des produits importés

du 1^{er} janvier au 30 juin 1997 au titre des contingents tarifaires équivalents figurant aux annexes I, III et IV du règlement (CE) n° 340/97.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 18.

ANNEXE I

LITUANIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1997 (en tonnes)	Préférence
09.6533	1518 00 10 1518 00 31 1518 00 39 1518 00 91 1518 00 95 1518 00 99	Graisses animales et végétales	300	5,5 % 0 % 3,5 % 5,5 % 0 % 5,5 %
09.6501	1704 90 71 1704 90 75	Bonbons de sucre cuit Caramels	400	EAR
09.6503	1806 90	Chocolat	500	EAR
09.6528	2203 00	Bières	400	4,4 %
09.6525	2208 60 11	Vodka	330	0,73 écu/% vol/hl + 2,87 écu/hl
09.6534	2402 20 90	Cigarettes	40	36,9 %

ANNEXE II

MONTANTS DE BASE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DU CALCUL DES ÉLÉMENTS AGRICOLES ET DES DROITS ADDITIONNELS

	ecus / ECU / Ecu / ecu / écus / ecua / 100 kg
Trigo blando / Blød hvede / Weichweizen / Μαλακό σιτάρι / Common wheat / Blé tendre / Grano tenero / Zachte tarwe / Trigo mole / Tavallinen vehnä / Vete	8,524
Trigo duro / Hård hvede / Hartweizen / Σκληρό σιτάρι / Durum wheat / Blé dur / Grano duro / Durumtarwe / Trigo duro / Durumvehnä / Durumvete	13,231
Centeno / Rug / Roggen / Σίκαλη / Rye / Seigle / Segala / Rogge / Centeio / Ruis / Råg	8,306
Cebada / Byg / Gerste / Κριθάρι / Barley / Orge / Orzo / Gerst / Cevada / Ohra / Korn	8,306
Maíz / Majs / Mais / Καλαμπόκι / Maize / Maïs / Granturco / Maïs / Milho / Maissi / Majs	7,408
Arroz descascarillado de grano largo / Ris, afskallet, langkornet / Reis, langkörnig, geschält / Αποφλοιωμένο ρύζι μακρόσπερμο / Long-grain husked rice / Riz décortiqué à grains longs / Riso semigreggio a grani lunghi / Langkorrelige gedopte rijst / Arroz em películas de grãos longos / Pitkäjyväinen esikuorittu riisi / Ris, skalat långkornigt	23,706
Leche desnatada en polvo / Skummetmælkspulver / Magermilchpulver / Αποβουτυρωμένο γάλα σε σκόνη / Skimmed-milk powder / Lait écrémé en poudre / Latte scremato in polvere / Magere-melkpoeder / Leite desnatado em pó / Rasvaton maitojauhe / Skummjölkspulver	26,730
Leche entera en polvo / Sødmealkspulver / Vollmilchpulver / Πλήρες γάλα σε σκόνη / Whole-milk powder / Lait entier en poudre / Latte intero in polvere / Volle-melkpoeder / Leite inteiro em pó / Rasvainen maitojauhe / Mjölkspulver	33,423
Mantequilla / Smør / Butter / Βούτυρο / Butter / Beurre / Burro / Boter / Manteiga / Voi / Smör	48,575
Azúcar blanco / Hvidt sukker / Weißzucker / Λευκή ζάχαρη / White sugar / Sucre blanc / Zucchero bianco / Witte suiker / Açúcar branco / Valkoinen sokeri / Vitt socker	32,565

ANNEXE III

LETTONIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1997 (en tonnes)	Préférence
09.6535	1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75	Articles de confiserie	250	EAR
09.6536	1806 31 00 1806 32 10 1806 32 90 1806 90 11 1806 90 19	Chocolat	500	EAR
09.6537	1901 90 11 1901 90 19 1901 90 91 1901 90 99	Préparations alimentaires	200	EAR EAR 8,2 % EAR
09.6538	1905 30	Biscuits	200	EAR
09.6527	2104 10	Soupes et bouillons	36	5,7 %
09.6513	2105	Glaces de consommation	30	EAR
09.6528	2203 00	Bières	500	4,4 %
09.6525	2208 60 11	Vodka	330	0,73 Ecu/%vol/hl + 2,87 Ecu/hl
09.6529	2208 70 10	Liqueurs	12	0,89 Ecu/%vol/hl + 5,74 Ecu/hl

ANNEXE IV

ESTONIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1997 (en tonnes)	Préférence
09.6515	1704 10 11 1704 10 19 1704 90 71 1704 90 75	Articles de confiserie	150	EAR
09.6530	1805 00 00	Poudre de cacao	31	0 %
09.6517	ex 1806 1806 10 15	Confiserie de chocolat à l'exclusion du code NC 1806 10 15	500	EAR 0 %
09.6519	1905	Produits de la boulangerie	120	EAR
09.6521	2102 10 39	Levures	2 000	EAR
09.6539	2103 90 90	Sauces et préparations	600	5,7 %
09.6523	2105	Glaces de consommation	12	EAR
09.6531	2203	Bières	500	4,4 %
09.6525	2208 60 11	Vodka	100	0,73 Ecu/% vol/hl + 2,87 Ecu/hl
09.6529	2208 70 10	Liqueurs	18	0,89 Ecu/% vol/hl + 5,74 Ecu/hl
09.6532	2208 90 69	Autres boissons spiritueuses	18	0,89 Ecu/% vol/hl + 5,74 Ecu/hl
09.6534	2402 20 90	Cigarettes	50	36,9 %

RÈGLEMENT (CE) N° 1508/97 DU CONSEIL**du 28 juillet 1997****modifiant le règlement (CE) n° 423/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de Thaïlande, des Philippines et du Mexique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant que le règlement (CE) n° 423/97⁽²⁾ institue un droit antidumping définitif sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, relevant du code NC ex 9613 10 00, originaires, entre autres, des Philippines;

considérant qu'une erreur a été constatée dans la proposition adoptée par le Conseil qui a entraîné l'attribution à un producteur/exportateur philippin, Swedish Match Philippines Inc., d'une marge de sous-cotation moyenne et donc d'un taux de droit antidumping définitif de 17 % au lieu de 13 %, ce dernier chiffre correspondant à la marge de sous-cotation établie au cours de l'enquête et sur

la base de laquelle les États membres ont été consultés au sein du comité consultatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 423/97, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- b) 43 % pour les produits importés originaires des Philippines (code additionnel Taric: 8900), à l'exception de ceux fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par Swedish Match Philippines Inc., Manille, pour lesquels le taux est fixé à 13 % (code additionnel Taric: 8938);*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 65 du 6. 3. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1509/97 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1997****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1195/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règle-

ment, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes, en ce qui concerne les produits des points 1 à 4 du tableau en annexe,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 28. 6. 1997, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement code CN	Motif
(1)	(2)	(3)
1. Couvertures de porte, en panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ , selon le profil et le style des portes intérieures traditionnelles. Ces couvertures de porte sont intégrées dans les portes intérieures.	4411 19 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 de la nomenclature combinée ainsi que le libellé des codes NC 4411, 4411 19 et 4411 19 00.
2. Carrelets présentant des dimensions de 48 × 72 mm, ou de 85 × 72 mm (largeur × hauteur), destinés à la fabrication de châssis de fenêtres, constitués de planches collées, dont le fil va dans le même sens et dont les arêtes sont légèrement bisautées.	4418 90 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 de la nomenclature combinée ainsi que le libellé des codes NC 4418, 4418 90 et 4418 90 10. Il s'agit d'une pièce de charpente (bois lamellé).
3. «Boule de neige musicale», consistant en un contenant sphérique en verre, cueilli mécaniquement, scellé sur un socle en matière plastique contenant une boîte à musique. Le contenant est rempli d'un liquide entourant des figurines et de paillettes. En agitant la boule les paillettes simulent la neige virevoltante.	7013 99 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b et 6 de la nomenclature combinée ainsi que le libellé des codes NC 7013, 7013 99 et 7013 99 90.
4. Sols d'étable consistant en une tôle déployée en acier recouverte de matière plastique comportant une bordure ouvragée et, au dessous, des entretoises. Ces sols facilitent l'entretien des étables.	7308 90 59	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 de la nomenclature combinée ainsi que le libellé des codes NC 7308, 7308 90 et 7308 90 59.

RÈGLEMENT (CE) N° 1510/97 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 686/97 ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 390/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1997 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 711/97 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 1997;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VIII a, b par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1997; que la Belgique a

interdit la pêche de ce stock à partir du 6 juillet 1997; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VIII a, b effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1997.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la division CIEM VIII a, b effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 66 du 6. 3. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 24. 4. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1511/97 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1997****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,057 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 1512/97 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1997****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1424/97 de la Commission ⁽³⁾,

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1424/97 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1424/97, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 24. 7. 1997, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	33,55 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	32,87 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	33,55 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	32,87 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3647
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	36,47
1701 99 10 9910	36,05
1701 99 10 9950	36,05
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3647

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1513/97 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,55	—	0,00
1703 90 00 ⁽¹⁾	12,75	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1514/97 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

modifiant les règlements (CEE) n° 903/90, (CEE) n° 2699/93, (CE) n° 1431/94, (CE) n° 1559/94, (CE) n° 1474/95, (CE) n° 1866/95, (CE) n° 1251/96, (CE) n° 2497/96 et (CE) n° 509/97, dans les secteurs des œufs, de l'ovalbumine et de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) n° 2490/96 du Conseil, du 20 décembre 1996, prorogeant le règlement (CE) n° 3066/95, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽³⁾,

vu le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2198/95⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil, du 7 octobre 1996, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT⁽⁷⁾,

vu le règlement (CE) n° 2398/96 du Conseil, du 12 décembre 1996, portant ouverture d'un contingent tarifaire de viande de dinde originaire et en provenance d'Israël prévu par l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël⁽⁸⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission⁽¹⁰⁾, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽¹²⁾, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 2 paragraphe 1, son article 4 paragraphe 1 et son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 903/90 de la Commission⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1206/97⁽¹⁵⁾, a établi les modalités d'application du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur de la viande de volaille originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay;

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 221 du 19. 9. 1995, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 327 du 18. 12. 1996, p. 7.⁽⁹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.⁽¹¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽¹²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.⁽¹³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.⁽¹⁴⁾ JO n° L 93 du 10. 4. 1990, p. 20.⁽¹⁵⁾ JO n° L 170 du 28. 6. 1997, p. 32.

considérant que le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/96 ⁽²⁾, a établi dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs les modalités d'application du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque;

considérant que le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/97 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94;

considérant que le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/96, a établi les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part;

considérant que le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1242/97 ⁽⁷⁾, a ouvert dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires;

considérant que le règlement (CE) n° 1866/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie, d'autre part ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2166/96 ⁽⁹⁾, arrête les modalités d'application du régime prévu dans lesdits accords en ce qui concerne le secteur de la viande de volaille; que ce règlement devrait être modifié pour tenir compte des mesures relatives aux produits de la viande de volaille et des œufs prévues par le règlement (CE) n° 1926/96;

considérant que le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1211/97 ⁽¹¹⁾, a ouvert dans le secteur de la viande de volaille des contingents tarifaires;

considérant que le règlement (CE) n° 2497/96 de la Commission ⁽¹²⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu par

l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël;

considérant que le règlement (CE) n° 509/97 de la Commission ⁽¹³⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part;

considérant que, afin de diminuer les risques de fraude, il convient d'effectuer les contrôles des critères d'éligibilité des demandeurs dans l'État membre où l'importateur est établi ou a établi son siège social;

considérant que les certificats d'importation délivrés en vertu du règlement (CE) n° 1431/94 n'obligent pas à importer du pays mentionné pour les groupes 3 et 5; qu'il convient toutefois de prévoir une mention sur les certificats pour les pays des groupes 3 et 5 que l'importation des pays des autres groupes n'est pas admise au titre de ces certificats;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans les règlements (CEE) n° 903/90, (CEE) n° 2699/93, (CE) n° 1559/94, (CE) n° 1866/95, (CE) n° 2497/96 et (CE) n° 509/97, l'article 4 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La demande de certificat doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'État membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social. Elle n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe.

Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.»

Article 2

Le règlement (CE) n° 1431/94 est modifié comme suit.

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

⁽²⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1996, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1997, p. 77.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 26.

⁽⁹⁾ JO n° L 290 du 13. 11. 1996, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 136.

⁽¹¹⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1997, p. 40.

⁽¹²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 48.

⁽¹³⁾ JO n° L 80 du 21. 3. 1997, p. 3.

1) À l'article 3, les points f) et g) suivants sont ajoutés:

*f) Les certificats pour le groupe 3 contiennent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

N'est pas utilisable pour des produits originaires du Brésil et de Thaïlande

Reglamento (CE) n° 1514/97

Forordning (EF) nr. 1514/97

Verordnung (EG) Nr. 1514/97

Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1514/97

Regulation (EC) No 1514/97

Règlement (CE) n° 1514/97

Regolamento (CE) n. 1514/97

Verordening (EG) nr. 1514/97

Regulamento (CE) n° 1514/97

Asetus (EY) N:o 1514/97

Förordning (EG) nr 1514/97.

g) Les certificats pour le groupe 5 contiennent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

N'est pas utilisable pour des produits originaires du Brésil

Reglamento (CE) n° 1514/97

Forordning (EF) nr. 1514/97

Verordnung (EG) Nr. 1514/97

Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1514/97

Regulation (EC) No 1514/97

Règlement (CE) n° 1514/97

Regolamento (CE) n. 1514/97

Verordening (EG) nr. 1514/97

Regulamento (CE) n° 1514/97

Asetus (EY) N:o 1514/97

Förordning (EG) nr 1514/97.»

2) À l'article 4 paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La demande de certificat doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'État membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social. Elle n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe.

Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.»

Article 3

À l'article 5 paragraphe 2 des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La demande de certificat doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'État membre où le demandeur est établi ou a établi son siège social. Elle n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe.

Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1515/97 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2081/96 de la Commission⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2081/96, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 juillet 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 31. 10. 1996, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1997, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1 509 10 90 9100	27,50
1 509 10 90 9900	—
1 509 90 00 9100	29,50
1 509 90 00 9900	—
1 510 00 90 9100	—
1 510 00 90 9900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1516/97 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1997
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa point b) du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de

la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 juillet 1997, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (')
1509 10 90 9100	23,50
1509 10 90 9900	0,00
1509 90 00 9100	25,50
1509 90 00 9900	0,00
1510 00 90 9100	0,00
1510 00 90 9900	0,00

(') Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1517/97 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

rectifiant le règlement (CE) n° 1504/97 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 13,considérant que le règlement (CE) n° 1504/97 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine; qu'une vérification a fait apparaître que l'annexe ne correspond pas à l'avis émis par le comité; qu'il y a lieu de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1504/97, les montants pour les «code produit» 0102 90 51 9000 et 0102 90 59 9000 sont remplacés par les montants suivants:

(en écus par 100 kg)

Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)
•0102 90 51 9000	02	38,50
	03	27,00
	04	13,50
0102 90 59 9000	02	38,50
	03	27,00
	04	13,50
	10	57,50 ^(*)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

Il est applicable à partir du 30 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.⁽³⁾ JO n° L 202 du 30. 7. 1997, p. 50.

RÈGLEMENT (CE) N° 1518/97 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1997
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 641/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1360/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1372/97⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1360/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1360/97 modifié, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 15. 4. 1997, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 186 du 16. 7. 1997, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 188 du 17. 7. 1997, p. 21.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	23,83	13,83
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	23,83	13,83
	de qualité moyenne	47,63	37,63
	de qualité basse	65,28	55,28
1002 00 00	Seigle	74,41	64,41
1003 00 10	Orge, de semence	74,41	64,41
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	74,41	64,41
1005 10 90	Mais de semence autre qu'hybride	91,66	81,66
1005 90 00	Mais, autre que de semence ⁽³⁾	91,66	81,66
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	86,35	76,35

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 16. 7. 1997 au 29. 7. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	128,81	120,75	112,55	91,27	180,09 ⁽¹⁾	97,96 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	12,71	3,33	10,16	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	18,68	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,66 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 23,42 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1519/97 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
ex 0707 00 25	052	73,0
	999	73,0
0709 90 77	052	49,4
	999	49,4
0805 30 30	388	66,8
	524	62,7
	528	55,4
	999	61,6
0806 10 40	052	123,5
	412	124,1
	512	122,8
	600	161,2
	624	169,3
	999	140,2
	0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	388
400		65,8
508		70,5
512		47,6
524		72,0
528		64,2
800		142,7
804		90,0
999		79,3
0808 20 51		052
	388	53,4
	512	59,7
	528	33,6
0809 10 40	999	60,4
	052	223,9
	064	100,4
0809 20 59	999	162,1
	052	231,8
	064	184,0
0809 40 30	400	203,2
	999	206,3
	064	117,1
	066	112,6
	624	185,5
	999	138,4

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1520/97 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent

donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1997, p. 11.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1997
1	3,13
2	3,14
3	3,13
4	100,00
5	3,73

RÈGLEMENT (CE) N° 1521/97 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 509/97 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 509/97 de la Commission, du 20 mars 1997, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1997 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 509/97.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour les quantités totales visées à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 509/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 80 du 21. 3. 1997, p. 3.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1997
80	—
90	100,00
100	—

ANNEXE II

(en tonnes)

Numéro du groupe	Quantités disponibles
80	1 200,00
90	572,50
100	785,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1522/97 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission ⁽¹⁾, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission ⁽³⁾, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/96, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1997 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux

quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 en vertu des règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997 des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

⁽²⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1996, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1997
1	3,04
2	4,25
4	100,00
7	2,47
8	8,14
9	2,70
10	100,00
11	—
12	100,00
14	—
15	3,03
16	100,00
17	100,00
18	—
19	40,00
21	100,00
22	100,00
23	100,00
24	100,00
25	—
26	—
27	—
28	—
30	—
31	—
32	100,00
33	—
34	—
35	—
36	—
37	24,42
38	100,00
39	—
40	—
43	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1997
1	3 262,00
2	302,50
4	7 733,06
7	2 100,00
8	512,50
9	512,50
10	493,92
11	282,75
12	788,60
14	3 500,00
15	1 225,00
16	712,60
17	1 443,75
18	220,00
19	145,25
21	797,13
22	896,30
23	1 729,25
24	62,50
25	4 870,00
26	300,00
27	1 970,00
28	260,00
30	1 250,00
31	550,00
32	650,00
33	450,00
34	2 430,00
35	140,00
36	980,00
37	43,75
38	585,64
39	1 773,60
40	330,80
43	687,80

RÈGLEMENT (CE) N° 1523/97 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1997****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1453/97 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 25. 7. 1997, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	26,32	3,39
1701 11 90 ⁽¹⁾	26,32	8,37
1701 12 10 ⁽¹⁾	26,32	3,26
1701 12 90 ⁽¹⁾	26,32	7,94
1701 91 00 ⁽²⁾	29,51	10,48
1701 99 10 ⁽²⁾	29,51	5,96
1701 99 90 ⁽²⁾	29,51	5,96
1702 90 99 ⁽³⁾	0,30	0,35

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1524/97 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1341/97⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée

pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/96⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 12. 7. 1997, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	63,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 570/88	67,23
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	108,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	65,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	197,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	190,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1525/97 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1341/97 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la

situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽⁶⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 12. 7. 1997, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1997, modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Produit	Taux des restitutions en écus/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	1,98	1,98
— dans tous les autres cas	36,05	36,05
Sucre brut:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	1,82	1,82
— dans tous les autres cas	33,17	33,17
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	$\frac{1,98^{(*)} \times S^{(*)}}{100}$	$\frac{1,98^{(*)} \times S^{(*)}}{100}$
— dans tous les autres cas	$\frac{36,05^{(*)} \times S^{(*)}}{100}$	$\frac{36,05^{(*)} \times S^{(*)}}{100}$
Pour les sirops obtenus par dissolution du sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion:	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution	
Mélasses	—	—
Isoglucose ⁽²⁾ :		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	1,98 ⁽¹⁾	1,98 ⁽¹⁾
— dans tous les autres cas	36,05 ⁽¹⁾	36,05 ⁽¹⁾

(1) *S* représentant, par 100 kilogrammes de sirops:

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

DIRECTIVE 97/46/CE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

modifiant la directive 95/44/CE fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/14/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 7 point e), son article 4 paragraphe 5, son article 5 paragraphe 5 et son article 12 paragraphe 3 *quater*,

considérant que les dispositions de la directive 77/93/CEE prévoient que les organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II ne peuvent être introduits ni propagés, par des moyens liés à leur circulation, à l'intérieur de la Communauté ou de certaines zones protégées de la Communauté, que ce soit à l'état isolé ou en association avec les végétaux ou produits végétaux correspondants énumérés à l'annexe II de ladite directive;

considérant que la directive 77/93/CEE prévoit également que les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe III ne peuvent pas être introduits dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté;

considérant que les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe IV de la directive 77/93/CEE ne peuvent être introduits, ni circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté, sauf si les exigences particulières correspondantes énoncées dans ladite annexe sont respectées;

considérant que les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V partie B de la directive 77/93/CEE en provenance de pays tiers ne peuvent être introduits dans la Communauté, sauf s'ils sont conformes aux normes et exigences de ladite directive, s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire officiel attestant cette conformité et s'ils sont examinés officiellement afin de garantir qu'ils sont conformes à ces dispositions;

considérant que l'article 3 paragraphe 7 point e), l'article 4 paragraphe 5, l'article 5 paragraphe 5 et l'article 12 para-

graphe 3 *quater* de la directive 77/93/CEE prévoient néanmoins que ces règles ne s'appliquent ni à l'introduction ni à la circulation desdits organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, sous réserve de certaines conditions à déterminer au niveau communautaire;

considérant que la directive 95/44/CE de la Commission⁽³⁾ fixe les conditions à remplir, en cas d'introductions ou de circulations de ce type, pour prévenir tout risque de propagation d'organismes nuisibles;

considérant que, dans les États membres, il y a nécessité d'importer des végétaux des espèces de *Solanum* L. à stolons ou à tubercules, ou leurs hybrides, pour la plantation, pour des travaux de sélection variétale ou à des fins de conservation du matériel génétique ou de recherche scientifique officielle;

considérant que la décision 80/862/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/713/CE⁽⁵⁾, fixe les conditions à remplir, dans les cas d'introduction ou de circulation desdits végétaux, pour prévenir tout risque de propagation d'organismes nuisibles;

considérant que la décision 80/862/CEE modifiée expire le 31 décembre 1997 et qu'il convient donc d'intégrer les conditions fixées par cette décision dans la présente directive;

considérant qu'il convient de fixer les conditions à remplir, en cas d'introductions ou de circulations desdits végétaux, pour prévenir tout risque de propagation d'organismes nuisibles;

considérant que ces conditions doivent tenir compte des nouveaux développements des méthodes de test en matière de maladies de la pomme de terre et des informations nouvelles concernant des organismes nuisibles à la pomme de terre pour lesquels un test est nécessaire à leur dépistage;

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 3. 8. 1995, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 19. 9. 1980, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 326 du 17. 12. 1996, p. 70.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1997, p. 17.

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 95/44/CE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, pour les travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques et tous les travaux effectués sur les sélections variétales (ci-après dénommés "activités"), nécessitant l'utilisation d'organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets au titre de l'article 3 paragraphe 7 point e), de l'article 4 paragraphe 5, de l'article 5 paragraphe 5 ou de l'article 12 paragraphe 3 *quater* de la directive 77/93/CEE (ci-après dénommés "matériel"), une demande soit soumise aux organismes officiels responsables avant l'introduction ou la circulation d'un tel matériel à l'intérieur d'un État membre ou de ses zones protégées.»

2) À l'annexe III, partie A, le texte suivant est ajouté:

«Section IV: *végétaux des espèces de Solanum L à tubercules ou à stolons, ou leurs hybrides, destinés à la plantation.*

1. Le matériel végétal est soumis, le cas échéant, aux procédés thérapeutiques appropriés définis dans le guide technique FAO/IPGRI.

2. Après application des procédés thérapeutiques visés au point 1, chaque unité du matériel végétal est indexée. Le matériel végétal, y compris les végétaux d'indexage, est conservé en totalité dans les installations agréées, dans les conditions de détention en quarantaine définies à l'annexe I. Le matériel végétal destiné à une mise en circulation officielle est conservé dans des conditions permettant un cycle normal de végétation et soumis durant la période d'indexage à une inspection visuelle, à l'arrivée puis à intervalles réguliers jusqu'à dégénérescence, visant à déceler les traces et symptômes d'organismes nuisibles, y compris tous ceux figurant dans la directive 77/93/CEE et celui de la maladie du jaunissement des nervures de la pomme de terre.

3. L'indexage visé au point 2 suit les dispositions techniques définies au point 5, en vue de dépister au moins les organismes nuisibles suivants:

— Bactéries:

a) *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al;

b) *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

— Virus et organismes analogues:

a) Andean potato latent virus;

b) potato black ringspot virus;

c) potato spindle tuber viroid;

d) potato yellowing alphavirus;

e) potato virus T;

f) Andean potato mottle virus;

g) virus communs de la pomme de terre A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c) et virus de l'enroulement.

Cependant, dans le cas de semences de pomme de terre, l'indexage est réalisé afin de dépister au moins les virus et organismes analogues énumérés aux points a) à e) ci-dessus.

4. Le matériel végétal soumis aux inspections visuelles visées au point 2 et sur lequel des traces et symptômes d'organismes nuisibles ont été observés est soumis à une recherche comportant, si nécessaire, des tests afin de déterminer si possible l'identité des organismes nuisibles en cause.

5. Les dispositions techniques visées au point 3 sont les suivantes:

— pour les bactéries:

1. Pour les tubercules, tester le talon de chaque tubercule. Chaque échantillon comprend normalement environ 200 tubercules. Cependant, la procédure peut s'appliquer sans inconvénient à des échantillons de moins de 200 tubercules.

2. Pour les plantules et les boutures, y compris les micro-plants, tester les sections les plus basses de la tige et, si nécessaire, les racines, pour chaque unité du matériel végétal.

3. Il est recommandé de tester la descendance des tubercules ou la base des tiges dans le cas d'espèces sans tubercules au terme d'un cycle normal de végétation après le test visé aux points 1 et 2.

4. Pour le matériel visé au point 1, la méthode permettant de détecter le *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al est la méthode définie à l'annexe I de la directive 93/85/CEE du Conseil (1). Pour le matériel visé au point 2, il est possible d'appliquer cette méthode.

(1) JO n° L 259 du 18. 10. 1993, p. 1.

5. Pour le matériel visé au point 1, la méthode permettant de détecter le *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est le programme de test provisoire défini dans l'annexe de la décision à prendre par la Commission afin de remplacer la procédure de quarantaine n° 26 pour le *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, telle qu'établie par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Pour le matériel visé au point 2, il est possible d'appliquer cette méthode,

— pour les virus et organismes analogues autres que le potato spindle tuber viroid:

1. Le test du matériel végétal (tubercules, plantules et boutures, y compris les micro-plants) comprend au minimum un test sérologique, effectué à la floraison ou peu avant, pour chacun des organismes nuisibles spécifiés dans la liste des organismes nuisibles autres que le potato spindle tuber viroid, suivi d'un test biologique pour les matériels dont le test sérologique s'est révélé négatif. Pour le virus de l'enroulement, il convient de réaliser deux tests sérologiques.

2. Le test des semences comprend au minimum un test sérologique ou un test biologique si un test sérologique n'est pas possible. Il est fortement recommandé de procéder à un second test sur une certaine proportion des échantillons négatifs et d'effectuer un test utilisant une autre méthode en cas de résultats limites.

3. Les tests sérologique et biologique visés aux points 1 et 2 sont effectués sur des végétaux cultivés en serre, sur des échantillons prélevés à au moins deux endroits sur chaque tige, à savoir une jeune foliole pleinement développée en haut de la tige et une foliole plus âgée à mi-hauteur; chaque tige est échantillonnée à cause de la possibilité d'une infection non systémique. Dans le cas d'un test sérologique, il ne sera pas procédé à un mélange des folioles prélevées sur différents végétaux, sauf si le taux de groupage a été validé pour la méthode utilisée; les folioles prélevées sur chaque tige peuvent cependant être groupées pour constituer l'échantillon du végétal. Dans le cas d'un test biologique, il est possible de mélanger jusqu'à cinq végétaux au maximum avec inoculation d'un minimum de végétaux indicateurs identiques.

4. Les végétaux indicateurs appropriés pour le test biologique visé aux points 1 et 2 sont

ceux de la liste établie par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ou tout autre végétal indicateur officiellement agréé, réputé dépister les virus.

5. Seul le matériel végétal qui a été directement testé est mis en circulation après quarantaine. En cas d'indexage des yeux, seule la descendance des yeux testés peut être mise en circulation. Le tubercule ne doit pas être mis en circulation à cause des risques liés à une éventuelle infection non systémique,

— pour le potato spindle tuber viroid:

1. Pour tout matériel végétal, les tests portent sur des végétaux cultivés en serre, dès qu'ils sont bien formés, mais avant la floraison et la production de pollen. Les tests sur des germes de tubercule/végétaux cultivés *in vitro*/petits plants ne sont considérés que comme des tests préliminaires.

2. Les échantillons sont prélevés sur une foliole pleinement développée au sommet de chaque tige du végétal.

3. Tous les matériels végétaux destinés à être testés sont cultivés à une température qui ne doit pas être inférieure à 18 °C (de préférence supérieure à 20 °C) et bénéficient d'une photopériode d'au moins seize heures.

4. Les tests sont effectués à l'aide de sondes cADN ou ARN radioactives ou non radioactives, par la méthode R-PAGE (avec coloration à l'argent), ou par RT-PCR.

5. Le taux de groupage maximal pour les sondes et la méthode R-PAGE est de 5. L'utilisation de ce taux ou de taux supérieurs doit être validée.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} janvier 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
